

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
Séance du vendredi 20 décembre 2024**

Date de la convocation : lundi 16 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Étaient présents :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESES, M. Frédéric DAVAN, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY

Étai(en)t représenté(e)s :

M. François BAYROU (donne pouvoir à B. JOUHANDEAUX), Mme Marie-Laure MESTELAN (donne pouvoir à M. SALESES), M. Michel FOLLIOU (donne pouvoir à A. LAPEYRE), M. Philippe MAENNEL (donne pouvoir à F. MARTEEL)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jérôme MARBOT, Mme Fabienne CARA

Secrétaire de séance : Anne CARASSUS

N° 21 Dispositif temporaire de domiciliation des gens du voyage

Rapporteur : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Le 20 novembre 2024, l'assemblée générale de Gadgé Voyageurs a acté la dissolution de l'association et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à compter du 15 décembre 2024. L'association disposait jusqu'alors d'un agrément préfectoral départemental permettant d'assurer la domiciliation des personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Le droit à la domiciliation est garanti par le code de l'action sociale et des familles (CASF - art. L. 264-1) à toute personne sans domicile stable en raison de l'absence, de l'inadaptation, de la mobilité ou de la précarité de son habitation et ne pouvant pas recevoir son courrier de façon stable et confidentielle

Les gens du voyage sont réputés comme tels lorsque leur habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Ils élisent

domicile et renouvellent leur requête chaque année, auprès d'un CCAS, d'un CIAS, d'une commune ou d'un organisme agréé pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département (ici Gadgé Voyageurs).

La disparition de l'association emporte avec elle l'agrément reportant la charge de cette instruction et gestion de la domiciliation sur l'ensemble des CCAS et/ou communes du territoire intercommunal. En effet, les CCAS/communes ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec leur commune (art. 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ainsi, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Compte tenu de la disparition soudaine de l'association et du risque de rupture de droits pour cette population, il est proposé que le CCAS de Pau déploie pour lui-même et les communes/CCAS qui en feraient la demande un dispositif temporaire de domiciliation des gens du voyage. Ce dispositif déployé dans l'urgence sera chargé de :

- L'instruction administrative des demandes de domiciliation
- La gestion quotidienne de la domiciliation et de la remise du courrier
- Un relais Maison France Service est à l'étude pour compléter cette solution et sera mis en œuvre sous réserve de faisabilité technique/budgétaire par les services de l'Etat.

Cette solution temporaire sera effective à compter du 07 janvier 2025 pour une durée de 6 mois sous réserve que les financements des différents partenaires du territoire (Services préfectoraux, Direction Départementale Emploi Travail Solidarités, Département des Pyrénées Atlantiques, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées) puissent être alloués au CCAS de Pau. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée de 6 mois.

Il est à noter que le Département des Pyrénées Atlantiques a été nommé préfigurateur du futur Groupement d'Intérêt Public (GIP) dédié aux Gens du Voyage. Il bénéficie pour se faire de fonds de l'ANCT – Agent nationale de la cohésion des territoires afin de déterminer le périmètre d'intervention, le fonctionnement, le tour de table financier de la future entité. Il a été indiqué que ce GIP pourrait demander un agrément préfectoral de domiciliation aux services de l'Etat.

Il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Décider de mettre en œuvre le dispositif temporaire de domiciliation des gens du voyage selon les conditions précitées ;**
- 2. Approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec les CCAS ou les communes qui souhaiteraient confier la gestion du dispositif au CCAS de Pau ;**
- 3. Autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-annexée et tous les actes qui s'y rattachent.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

